

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 81-1545

RE: Amendement au règlement 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg. -
zones B-6-X et D-42-X (modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 novembre 1981 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:

~~Jean-Marc Jacob;~~

SON HONNEUR LE MAIRE:

Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

~~Maurice Lortie,~~

~~Michel Renaud,~~

Marcel Dion,

Jean Bégin,

Jacques Caron,

Roger Lefebvre,

Francine Boutet,

André Gignac,

~~Claude Hamel,~~

Joscelyn Roy, *président*

~~Jacques Roy,~~

Léonard Lamy,

Lawrence Pageau,

Pierre Marier,

Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1911 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 859 en date du 16 septembre 1981 de l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt, contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir;

ZONE B-6-X (modifiée):

Cette zone comprend deux parties:

- Le lot 688-3.

- Une autre partie bornée au nord-est et au nord-ouest par le lot 687-42, au nord-est par le lot 687-40, au sud-est par le lot 688-39-1 et par une partie du lot 688-39, au nord-est par le lot 688-39, au sud-est par la 70ème rue Est, au sud-ouest par la 1ère avenue, au nord-ouest, au sud-ouest et au sud-est par une partie du lot 688, au sud-ouest et au sud-est par le lot 687-1, au sud-ouest par la 1ère avenue, au nord-ouest par les lots 687-50, 687-51, 687-52, 687-2-1, 687-3 et 687-2-2.

A DISTRAIRE: - Le lot 687-43.

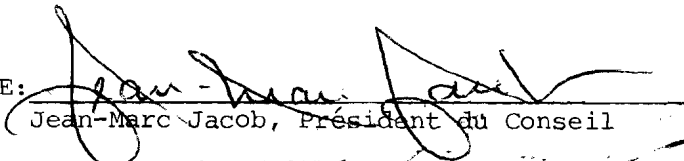
ZONE D-42-X (modifiée):

Bornée au nord-est par le boulevard Henri-Bourassa, au sud-est par le lot 688-3 et par une partie du lot 688-39, au sud-ouest par une partie du lot 688-39, au nord-ouest et au sud-ouest par le lot 687-39, au sud-est par la 71ème rue Est, au sud-ouest par le lot 687-44-1, au nord-ouest par le lot 687-2-2, une partie du lot 687-2 et par le lot 687-35.

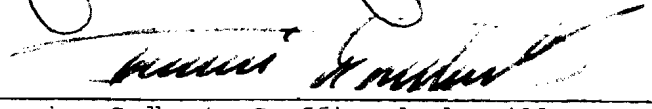
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

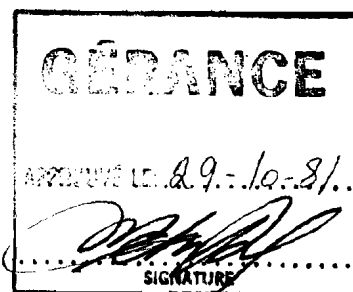
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



MODIFICATION DU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGEVILLE DE CHARLESBOURG

Zone B-6-X (modifiée)

Zone D-42-X (modifiée)

Zone B-6-X

Cette zone comprend deux parties:

-le lot 688-3

-une autre partie bornée au Nord-Est et au Nord-Ouest par le lot 687-42, au Nord-Est par le lot 687-40, au Sud-Est par le lot 688-39-1 et par une partie du lot 688-39, au Nord-Est par le lot 688-39, au Sud-Est par la 70e Rue Est, au Sud-Ouest par la 1ère Avenue, au Nord-Ouest, au Sud-Ouest et au Sud-Est par une partie du lot 688, au Sud-Ouest et au Sud-Est par le lot 687-1, au Sud-Ouest par la 1ère Avenue, au Nord-Ouest par les lots 687-50, 687-51, 687-52, 687-3, 687-2-1 et 687-2-2.

A DISTRAIRE LE LOT 687-43.

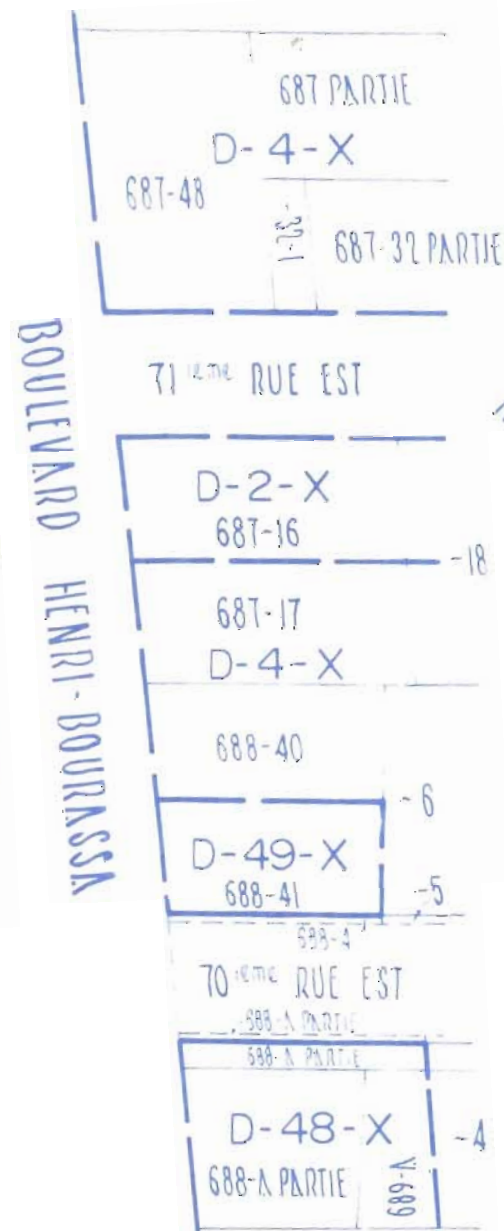
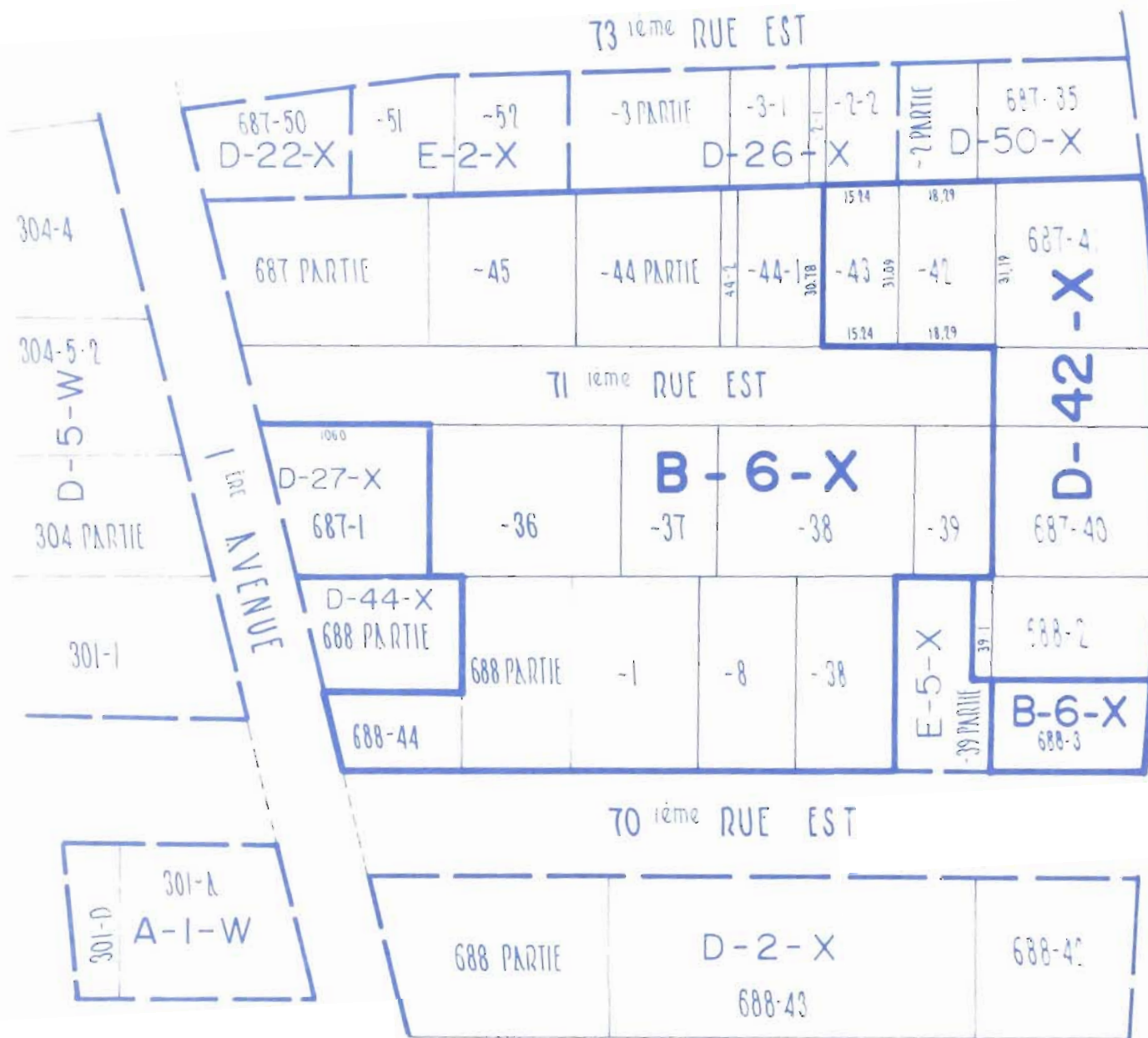
Zone D-42-X

--Bornée au Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa, au Sud-Est par le lot 688-3 et par une partie du lot 688-39, au Sud-Ouest par une partie du lot 688-39, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest par le lot 687-39, au Sud-Est par la 71e Rue Est, au Sud-Ouest par le lot 687-44-1, au Nord-Ouest par le lot 687-2-2, une partie du lot 687-2 et par le lot 687-35.

Fait et préparé à Charlesbourg, par l'arpenteur-géomètre soussigné, le 16 septembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-un, sous le numéro 859 de ses minutes.

Denis Vaillancourt ag.

DENIS VAILLANCOURT
ARPENTEUR-GÉOMETRE



MODIFICATION
AU PLAN DIRECTEUR DE
VILLE DE CHARLES

ZONE B-6-X (MODIFIED)

SCHEDULE 1: 1700

CHARLESBOURG, 16 SE

TREMBLAY VA
ROBITAILL
ARTENTEURS-GEOM
PAR -- Denis Vail
DENIS VAILL

Charlesbourg, le 16 septem

MODIFICATION AU
PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

Lot(s): Zone B-6-X (modifiée)
Zone D-42-X (modifiée)

Cadastre: Paroisse de Charlesbourg

Municipalité: Ville de Charlesbourg

Division d'enregistrement: Québec

Propriétaire: -Denis L. Tremblay
-Denis Vaillancourt
-Michel Robitaille



Tremblay Vaillancourt
Robitaille
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

Denis Vaillancourt, a.g.

Minute: 859

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1545-1-2263)

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EXCITE DE CHARLESBOURG - ZONES
B-6-X ET D-42-X (modifiées).

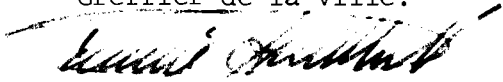
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 2 novembre 1981, a adopté le règlement 81-1545 ayant pour but
de modifier les zones B-6-x et D-42-X de façon à permettre l'agrandissement
du bâtiment déjà existant;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique
tenue le 29 octobre 1981, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 4 novembre 1981:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1545-2-2264)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

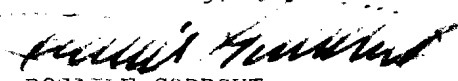
2e- QUE le règlement 81-1545 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, de manière à modifier les zones B-6-X et D-42-X afin de permettre l'agrandissement du bâtiment déjà existant;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées, a droit d'être inscrite sur l'annexe de la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 20 novembre 1981.

Charlesbourg, ce 5 novembre 1981:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no: 1545-3-2265)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 NOVEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE
ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-22-X, E-2-X, D-
26-X, D-4-X, D-2-X, D-49-X, D-48-X, E-5-X, D-2-X, D-44-X, D-27-X, D-5-W ET
A-1-W, CONTIGUES AUX ZONES B-6-X ET D-42-X (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 novembre 1981, ce Conseil a
adopté le règlement 81-1545 intitulé: Règlement amendant le règlement de zo-
nage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, en vue de modifier les zones B-6-X et
D-42-X de manière à permettre l'agrandissement du bâtiment déjà existant, plus
spécifiquement détaillé au plan 859 de l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt
en date du 16 septembre 1981, tel que ci-après décrit:

Ville de CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC N° 1545-3-2265, c1

Aux propriétaires inscrits le 2 novembre 1981, au
rôle d'évaluation en vigueur dans la ville de
Charlesbourg, et aux locataires inscrits à la liste
électorale, à l'égard d'un immeuble situé dans
les zones D-22-X, E-2-X, D-26-X, D-4-X, D-2-X, D-
49-X, D-48-X, E-5-X, D-2-X, D-44-X, D-27-X, D-5-W
et A-1-W, contiguës aux zones B-6-X et D-42-X
(modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:
1e- QUE lors d'une séance régulière du
conseil municipal de la Ville de Charlesbourg,
tenue le 2 novembre 1981, ce conseil a adopté le
règlement 81-1545 intitulé: Règlement amendant
le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Char-
lesbourg, en vue de modifier les zones B-6-X et
D-42-X de manière à permettre l'agrandissement
du bâtiment déjà existant, plus spécifiquement
détaillé au plan 859 de l'arpenteur-géomètre
Denis Vaillancourt, en date du 16 septembre
1981, tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires, parmi ceux ci-
dessus visés, et, s'il s'agit de personnes phys-
ques qui étaient majeures et citoyens canadiens
à la date du 2 novembre 1981, sont habiles à voter
sur le règlement 81-1545 et à demander par voie
de la procédure d'enregistrement prévue aux arti-
cles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, que
ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret,
sont habiles à voter moyennant la présentation
au greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la
publication du présent avis, d'une requête
signée pour chaque zone contiguë aux zones B-
6-X et D-42-X, par au moins douze (12) proprié-
taires habiles à voter sur le règlement en ques-
tion, en raison d'un immeuble situé dans telles zones
contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur
nombre est inférieur à vingt-quatre (24).
Charlesbourg, ce 20 novembre 1981:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.,
Greffier de la Ville.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,
et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens cana-
diens à la date du 2 novembre 1981, sont habiles à voter sur le règlement 81-
1545 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux arti-
cles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'ob-
jet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au
Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent a-
vis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-6-X et D-42-X,
par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en ques-
tion, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la ma-
jorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 20 novembre 1981:

Rosaire Godbout
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(No: 1545-4-2266)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 NOVEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE
ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-6-X ET D-42-X
(modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 novembre 1981, ce Conseil a
adopté le règlement 81-1545 intitulé: Règlement amendant le règlement de zo-
nage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, en vue de modifier les zones B-6-X et
D-42-X de manière à permettre l'agrandissement du bâtiment déjà existant, plus
spécifiquement détaillé au plan 859 de l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt
en date du 16 septembre 1981, tel que ci-après décrit:

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux
ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du
2 novembre 1981, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait
dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de
la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces
ou associations peuvent demander que le règlement 81-1545 fasse l'objet d'un
scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

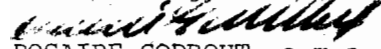
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'en-
registrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et
aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement
81-1545 auront accès à un registre les 7 et 8 décembre 1981 de 9:00 heures à
19:00 heures, sans interruption au bureau du Greffier de la Ville, 7575 bou-
levard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour
que le règlement 81-1545 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 10 et qu'à
défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les per-
sonnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 81-1545 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 décembre 1981 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 30 novembre 1981:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1545-5-2267)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

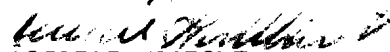
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, le règlement 81-1545 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 7 et 8 décembre 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones B-6-X et D-42-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le règlement 81-1545 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1981:


ROSAIRE GODBOUT, O.M.A.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

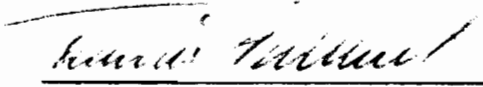
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1545-1-2263, 1545-2-2264,
1545-3-2265, 1545-4-2266, 1545-5-2267

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 81-1545 en af-
fichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
4 novembre 1981 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
5 novembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
20 novembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
30 novembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
10 décembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 1 novembre 1982



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 81-1545.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 2 novembre 1981, a adopté le règlement
no 81-1545 concernant: amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-

Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones B-6-X et D-42-X de ma-
nière à permettre l'agrandissement du bâtiment déjà existant.

L'avis public no 1545-4-2266 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1545 a été publié
le 30 novembre 1981 conformément à la Loi.

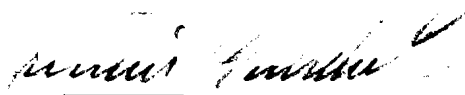
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 81-1545 a été tenue les 7,
8 décembre 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 1 novembre 1982.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 81-1545

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 7, 8 décembre 1981.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1545 est de .

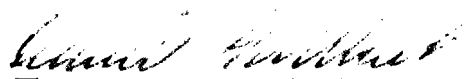
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 81-1545 est de 10.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 81-1545 se sont enregistrées les 7, 8 décembre 1981.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 8 décembre 1981 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 81-1545 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 1 novembre 1982.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.